



TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No. 2010-TANU-055



## Argumentation des parties

## De l'Appelant

9. M. Hijaz soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en caractérisant sa demande de procédure abusive et une erreur de fait sur le point de savoir s'il avait fait toute diligence pour présenter une requête ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable. Il donne un historique détaillé de la procédure comprenant les échanges avec le Bureau d'aide juridique du personnel et des précisions sur la maladie dont sa famille et lui-même auraient souffert d'août à novembre 2009.

10. M. Hijaz fait valoir que l'énoncé des faits dans le jugement recopie la lettre de l'administration du 1<sup>er</sup> juin 2009 et que le TCNU n'a pas été impartial. En outre, M. Hijaz fait valoir que le Greffier n'a pas traité sa demande de façon impartiale, ce qui a eu un effet négatif sur la décision du TCNU.

11. M. Hijaz soutient que le TCNU a agi « *ultra vires* » en refusant sa requête dans la mesure où il lui était possible de lui accorder une prorogation plus courte que celle qu'il réclamait. En outre, M. Hijaz indique qu'il ne savait pas que des documents devaient être produits à l'appui de sa demande et que le Greffier ne lui a pas demandé de produire de tels documents.

12. M. Hijaz soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en caractérisant sa demande de prorogation des délais d'abus de procédure. Il fait valoir qu'il n'a pas été établi devant le TCNU qu'il aurait agi avec une intention maligne, un manque de sérieux ou avec légèreté. Il ajoute que le TCNU a commis une erreur en relevant qu'il n'avait pas été diligent dans la présentation de sa requête. Il fait valoir qu'il a été diligent en cherchant à obtenir une assistance juridique comme le Règlement du personnel lui en donne le droit et que le retard est dû au Bureau de l'aide juridique qui n'a pas répondu promptement à sa demande. Il entend fournir des certificats médicaux comme preuve de sa maladie.

13. En ce qui concerne la présentation de son appel, M. Hijaz soutient que le jugement lui a été envoyé le vendredi 30 octobre 2009 à 14h53, après ses heures de bureau, et qu'il ne l'a reçu que le 2 novembre 2009.

TRIBUNAL D



Dispositif

23. La requête de M. Hijaz est rejetée.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Boyko

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier  
Tribunal d'appel des Nations Unies